

**SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE**

COMITE SYNDICAL
Séance du 29 juin 2026

Rapporteur : le Président

OBJET : Installation des délégués du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Promotion de la Technopole de l'Agglomération Mancelle est un syndicat mixte ouvert, régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ces dispositions :

- chaque collectivité ou établissement public membre du syndicat est représenté au sein de l'organe délibérant selon les modalités prévues par les statuts ;
- les représentants sont désignés par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre.

Depuis l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2025 autorisant la sortie du Département de la Sarthe et la délibération du Comité Syndical en date du 2 décembre 2025 entérinant cette sortie et portant modification des statuts du Syndicat Mixte, l'article 6 des statuts du Syndicat fixe le nombre de représentants des organismes au Comité Syndical à 16, répartis de la manière suivante :

- 10 pour Le Mans Métropole – communauté urbaine
- 4 pour la Région des Pays de la Loire
- 2 pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans et de la Sarthe

Suite au renouvellement général des Conseils Municipaux et des Conseils intercommunaux, notamment des communautés urbaines, Le Mans Métropole a désigné, lors du Conseil Communautaire du 28 mai 2026, les 10 délégués devant dorénavant le représenter au Comité Syndical :

- | | | | |
|----|----------------------|-----|----------------------|
| 1. | Mme Fabienne LAGARDE | 6. | M. Pascal JOUANNY |
| 2. | M. Xavier CONTANT | 7. | M. Onur YILMAZ |
| 3. | Mme Carole HEULOT | 8. | Mme Sophie MOISY |
| 4. | M. Patrice LEBOUCHER | 9. | M. Christian LACOSTE |
| 5. | M. Laurent PARIS | 10. | Mme Cécile LEROUX |

La délibération correspondante de Le Mans Métropole – communauté urbaine a été régulièrement transmise au Syndicat Mixte.

Les autres membres du Syndicat ainsi que la composition globale de l'organe délibérant demeurent inchangés.

La transmission des délibérations de désignation emporte, de plein droit, l'entrée en fonction des nouveaux représentants de Le Mans Métropole – communauté urbaine à compter de leur installation par l'organe délibérant du Syndicat Mixte.

L'installation revêt un caractère déclaratif et a pour objet :

- de constater la régularité des désignations ;

- d'actualiser la composition de l'organe délibérant ;
- le cas échéant, de procéder aux désignations nécessaires tant pour le bureau que pour les commissions internes.

Je vous remercie de bien vouloir prendre acte de la désignation par Le Mans Métropole – communauté urbaine de ses nouveaux représentants au sein de l'organe délibérant, de procéder à leur installation, et de donner acte à la composition suivante du Comité Syndical :

REPRESENTANTS DE LE MANS METROPOLE :

Mme Fabienne LAGARDE
M. Xavier CONTANT
Mme Carole HEULOT
M. Patrice LEMBOUCHER
M. Laurent PARIS

M. Pascal JOUANNY
M. Onur YILMAZ
Mme Sophie MOISY
M. Christian LACOSTE
Mme Cécile LEROUX

REPRESENTANTS DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE :

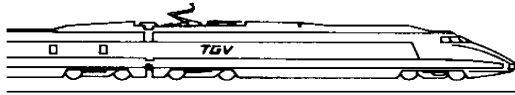
Mme Anne BEAUCHEF
M. Jean-Luc CATANZARO

M. Didier REVEAU
Mme Christine TAFFOREAU-HARDY

REPRESENTANTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MANS ET DE LA SARTHE :

M. Frédéric ESCOLANO

M. Christophe ALLETON



SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE

Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical

=====

SEANCE du lundi 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 29 juin à 12 heures 30, les membres du Comité Syndical, sur convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 23 juin 2026 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente sortante, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance est ouverte sous la Présidence de Mme Fabienne LAGARDE, présidente sortante.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du CGCT, la présidence de l'assemblée est transmise à M. Christian LACOSTE, conseiller le plus âgé, pour l'élection du nouveau président.

Dès la proclamation de son élection, la présidence de l'assemblée revient à Mme Fabienne LAGARDE, nouvelle présidente du SMAT.

Sont présents :

*Fabienne LAGARDE - Laurent PARIS - Jean-Luc CATANZARO – Pascal JOUANNY –
Christian LACOSTE - Patrice LEBOUCHER – Cécile LEROUX - Sophie MOISY -
Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY – Onur YILMAZ.*

.

Absents et excusés :

*Anne BEAUCHEF - Christophe ALLETON – Xavier CONTANT - Frédéric ESCOLANO
- Carole HEULOT*

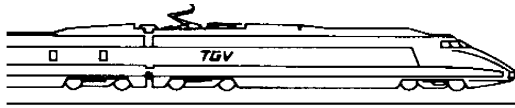
Procurations :

M. Onur YILMAZ remplit les fonctions de Secrétaire.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Les règles de quorum s'appliquent conformément aux modifications statutaires adoptées par délibérations en date des 18 septembre 2023 et 2 décembre 2025.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat.



**SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE**

COMITE SYNDICAL
Séance du 29 juin 2026

Rapporteur : le/la Président(e)

OBJET : Renouvellement partiel du bureau du Syndicat : l'élection du vice-président au titre de La Mans Métropole et du secrétaire

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Promotion de la Technopole de l'Agglomération Mancelle est désormais composé de trois organismes :

- Le Mans Métropole – communauté urbaine
- La Région des Pays de la Loire
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans et de la Sarthe

L'article 10 des statuts du Syndicat Mixte Technopole précise que le Comité Syndical élit parmi ses membres le bureau du Syndicat qui comporte notamment un Président, 3 Vice-présidents, représentants les différents membres, désignés par ordre alphabétique.

Après avoir procédé à l'élection du Président et à son installation, je vous propose de procéder de à l'élection du Vice-Président désigné au titre de Le Mans Métropole.

D'autre part, depuis le retrait du Département de la Sarthe, le Syndicat ne dispose plus de secrétaire. Il convient d'en désigner un nouveau.

Selon l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la 2^{ème} partie relative au Maire et aux Adjoints sont applicables au Président des établissements publics de coopérations intercommunales. En l'absence de dispositions spécifiques dans les statuts du Syndicat Mixte, il est proposé de suivre les règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de l'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue (L2122-7 du CGCT). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

1) Election du Vice-Président au titre de Le Mans Métropole

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- **Monsieur Laurent PARIS**

Le vote à bulletin secret n'est pas demandé par les membres du comité syndical.
Le scrutin a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents au moment du vote : 11
- Majorité absolue : 11
- Vote pour : 11

Monsieur Laurent PARIS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Vice-président et a été immédiatement installé.

2) Election du secrétaire

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

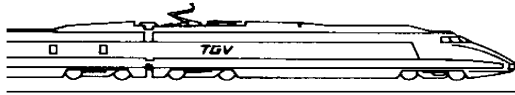
- **Monsieur Jean-Luc CATANZARO**

Le vote à bulletin secret n'est pas demandé par les membres du comité syndical.

Le scrutin a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents au moment du vote : 11
- Majorité absolue : 11
- Vote pour : 11

Monsieur Jean-Luc CATANZARO ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Secrétaire et a été immédiatement installé.



SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE

Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical

=====

SEANCE du lundi 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 29 juin à 12 heures 30, les membres du Comité Syndical, sur convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 23 juin 2026 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente sortante, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance est ouverte sous la Présidence de Mme Fabienne LAGARDE, présidente sortante.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du CGCT, la présidence de l'assemblée est transmise à M. Christian LACOSTE, conseiller le plus âgé, pour l'élection du nouveau président.

Dès la proclamation de son élection, la présidence de l'assemblée revient à Mme Fabienne LAGARDE, nouvelle présidente du SMAT.

Sont présents :

*Fabienne LAGARDE - Laurent PARIS - Jean-Luc CATANZARO – Pascal JOUANNY –
Christian LACOSTE - Patrice LEBOUCHER – Cécile LEROUX - Sophie MOISY -
Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY – Onur YILMAZ.*

.

Absents et excusés :

*Anne BEAUCHEF - Christophe ALLETON – Xavier CONTANT - Frédéric ESCOLANO
- Carole HEULOT*

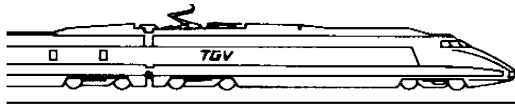
Procurations :

M. Onur YILMAZ remplit les fonctions de Secrétaire.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Les règles de quorum s'appliquent conformément aux modifications statutaires adoptées par délibérations en date des 18 septembre 2023 et 2 décembre 2025.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat.



SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE

COMITE SYNDICAL
Séance du 29 juin 2026

Rapporteur : la Présidente

OBJET : Charte de l' élu local

Le Code des Collectivités Territoriales prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la Charte de l' élu local mentionnée à son article L.1111-12.

Cet article dispose que : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent **la charte de l' élu local**. »

Conformément à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente procède à la lecture du statut de l' élu local, renouvelé et complété par la loi du 22 décembre 2025.

Charte de l' élu local

Art L.1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Art L.1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

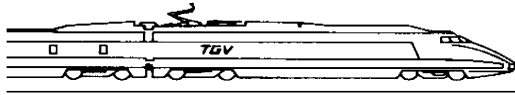
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE

Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical

=====

SEANCE du lundi 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 29 juin à 12 heures 30, les membres du Comité Syndical, sur convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 23 juin 2026 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente sortante, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance est ouverte sous la Présidence de Mme Fabienne LAGARDE, présidente sortante.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du CGCT, la présidence de l'assemblée est transmise à M. Christian LACOSTE, conseiller le plus âgé, pour l'élection du nouveau président.

Dès la proclamation de son élection, la présidence de l'assemblée revient à Mme Fabienne LAGARDE, nouvelle présidente du SMAT.

Sont présents :

*Fabienne LAGARDE - Laurent PARIS - Jean-Luc CATANZARO – Pascal JOUANNY –
Christian LACOSTE - Patrice LEBOUCHER – Cécile LEROUX - Sophie MOISY -
Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY – Onur YILMAZ.*

.

Absents et excusés :

*Anne BEAUCHEF - Christophe ALLETON – Xavier CONTANT - Frédéric ESCOLANO
- Carole HEULOT*

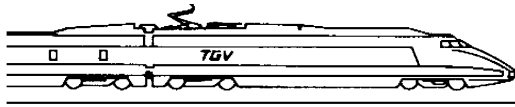
Procurations :

M. Onur YILMAZ remplit les fonctions de Secrétaire.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Les règles de quorum s'appliquent conformément aux modifications statutaires adoptées par délibérations en date des 18 septembre 2023 et 2 décembre 2025.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat.



**SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE**

COMITE SYNDICAL
Séance du 29 juin 2026

Rapporteur : la Présidente

OBJET : Délégation du Comité Syndical à la Présidente

Aux termes des articles L.2122-22, L.2122-23 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Cette délégation est justifiée tant par des raisons de rapidité et d'efficacité (le Comité syndical n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par semestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats avec des points relevant de la gestion quotidienne).

Il est proposé de poursuivre la mise en œuvre les délégations suivantes pour répondre à une gestion efficace du Syndicat Mixte et ce, par analogie avec les délégations prévues pour les communes, à savoir charger la Présidente, pour la durée de son mandat :

- 1) De procéder, dans les limites fixées par une délibération spécifique du Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 7) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 8) D'intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice ou défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité Syndical, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- 9) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par délibération spécifique du Comité Syndical ;

10) D'autoriser, au nom du Syndicat Mixte, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

11) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, l'attribution de subventions ;

12) De demander, dans les limites fixées par le Comité Syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;

13) D'admettre en non-valeur les titres de recettes ; ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Comité Syndical, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles la Présidente rend compte au Comité Syndical de l'exercice de cette délégation ;

14) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Comité Syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

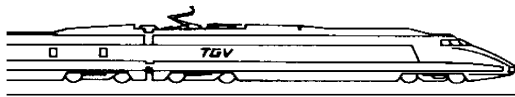
Comme il s'agit de pouvoirs délégués, la Présidente doit, selon les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, "en rendre compte à chacune des réunions du Comité Syndical".

Le Comité Syndical peut aussi toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé au Comité Syndical de se prononcer sur ce dispositif sachant qu'il restera toujours possible, si cela est jugé utile, et ceci dans l'intérêt de l'établissement public, de soumettre certains points à sa décision.

En cas d'empêchement de la Présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation peuvent être prises par un Vice-président agissant par délégation du Président.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.



SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE

Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical

=====

SEANCE du lundi 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 29 juin à 12 heures 30, les membres du Comité Syndical, sur convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 23 juin 2026 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente sortante, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance est ouverte sous la Présidence de Mme Fabienne LAGARDE, présidente sortante.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du CGCT, la présidence de l'assemblée est transmise à M. Christian LACOSTE, conseiller le plus âgé, pour l'élection du nouveau président.

Dès la proclamation de son élection, la présidence de l'assemblée revient à Mme Fabienne LAGARDE, nouvelle présidente du SMAT.

Sont présents :

*Fabienne LAGARDE - Laurent PARIS - Jean-Luc CATANZARO – Pascal JOUANNY –
Christian LACOSTE - Patrice LEBOUCHER – Cécile LEROUX - Sophie MOISY -
Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY – Onur YILMAZ.*

.

Absents et excusés :

*Anne BEAUCHEF - Christophe ALLETON – Xavier CONTANT - Frédéric ESCOLANO
- Carole HEULOT*

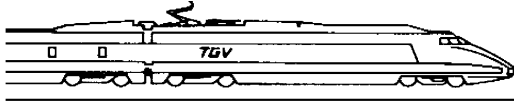
Procurations :

M. Onur YILMAZ remplit les fonctions de Secrétaire.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Les règles de quorum s'appliquent conformément aux modifications statutaires adoptées par délibérations en date des 18 septembre 2023 et 2 décembre 2025.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat.



**SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE**

COMITE SYNDICAL
Séance du 29 juin 2026

Rapporteur : la Présidente

OBJET : Désignation des délégués du Syndicat Mixte – CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Suite au renouvellement des instances du Comité Syndical, le CNAS invite les Syndicats Mixtes à procéder à la désignation de deux délégués locaux du CNAS au sein de la Collectivité :

- Un délégué représentant les élus désignés parmi les membres du Comité Syndical ;
- Un délégué représentant les agents, issu de la liste des bénéficiaires.

Le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie personnel de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations :

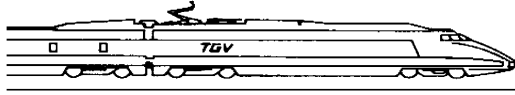
- Aides ;
- Secours ;
- Prêts sociaux ;
- Aide aux vacances ;
- Chèques vacances ;
- Loisirs ;
- Culture, sports ;
- Etc...

Qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et attentes.

Il est proposé au Comité Syndical de désigner comme représentant :

- Pour les élus : Fabienne LAGARDE, Présidente ;
- Pour les agents : Isabelle DROUET, Responsable budgétaire-administrative-RH

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.



SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE

Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical

=====

SEANCE du lundi 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 29 juin à 12 heures 30, les membres du Comité Syndical, sur convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 23 juin 2026 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente sortante, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance est ouverte sous la Présidence de Mme Fabienne LAGARDE, présidente sortante.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du CGCT, la présidence de l'assemblée est transmise à M. Christian LACOSTE, conseiller le plus âgé, pour l'élection du nouveau président.

Dès la proclamation de son élection, la présidence de l'assemblée revient à Mme Fabienne LAGARDE, nouvelle présidente du SMAT.

Sont présents :

*Fabienne LAGARDE - Laurent PARIS - Jean-Luc CATANZARO – Pascal JOUANNY –
Christian LACOSTE - Patrice LEBOUCHER – Cécile LEROUX - Sophie MOISY -
Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY – Onur YILMAZ.*

.

Absents et excusés :

*Anne BEAUCHEF - Christophe ALLETON – Xavier CONTANT - Frédéric ESCOLANO
- Carole HEULOT*

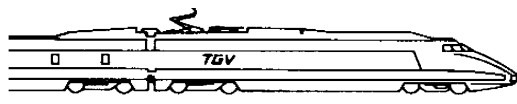
Procurations :

M. Onur YILMAZ remplit les fonctions de Secrétaire.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Les règles de quorum s'appliquent conformément aux modifications statutaires adoptées par délibérations en date des 18 septembre 2023 et 2 décembre 2025.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat.



SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE

COMITE SYNDICAL
Séance du 29 juin 2026

Rapporteur : la Présidente

OBJET : Mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code des assurances,
- l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

EXPOSÉ

En leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous la régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

Le syndicat Mixte adhère au contrat groupe proposé par le Centre de gestion depuis 2023.

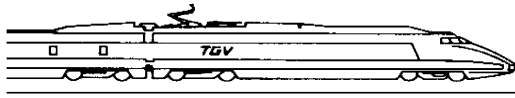
La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur Didier REVEAU ne prendra pas part au vote en sa qualité de Président du Centre de Gestion de la Sarthe.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.



**SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE**

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

=====

SEANCE du lundi 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 29 juin à 12 heures 30, les membres du Comité Syndical, sur convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 23 juin 2026 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente sortante, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance est ouverte sous la Présidence de Mme Fabienne LAGARDE, présidente sortante.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du CGCT, la présidence de l'assemblée est transmise à M. Christian LACOSTE, conseiller le plus âgé, pour l'élection du nouveau président.

Dès la proclamation de son élection, la présidence de l'assemblée revient à Mme Fabienne LAGARDE, nouvelle présidente du SMAT.

Sont présents :

*Fabienne LAGARDE - Laurent PARIS - Jean-Luc CATANZARO – Pascal JOUANNY –
Christian LACOSTE - Patrice LEBOUCHER – Cécile LEROUX - Sophie MOISY -
Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY – Onur YILMAZ.*

.

Absents et excusés :

*Anne BEAUCHEF - Christophe ALLETON – Xavier CONTANT - Frédéric ESCOLANO
- Carole HEULOT*

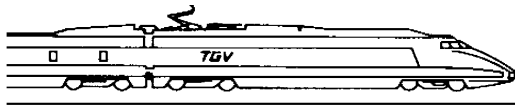
Procurations :

M. Onur YILMAZ remplit les fonctions de Secrétaire.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Les règles de quorum s'appliquent conformément aux modifications statutaires adoptées par délibérations en date des 18 septembre 2023 et 2 décembre 2025.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat.



**SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE**

COMITE SYNDICAL
Séance du 29 juin 2026

Rapporteur : le Doyen du comité

OBJET : Election du bureau du Syndicat : l'élection du/de la Président(e)

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Promotion de la Technopole de l'Agglomération Mancelle est composé de trois organismes :

- Le Mans Métropole – communauté urbaine
- La Région des Pays de la Loire
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans et de la Sarthe

Conformément à l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'article 10 des statuts du Syndicat Mixte, le Comité Syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat Mixte.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et des conseils intercommunaux, notamment communautaires, qui vient d'avoir lieu, la moitié des membres du Comité Syndical ont été renouvelés.

Vous venez de procéder à leur installation.

Ce renouvellement concernant plus de la moitié des représentants au Comité Syndical et notamment la Présidente du Syndicat, il convient de procéder à l'élection du ou de la Président (e) du Syndicat Mixte.

Selon l'article L5211-2 du CGCT, les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la 2^{ème} partie relative au Maire et aux Adjoints sont applicables au Président des établissements publics de coopérations intercommunales. En l'absence de dispositions spécifiques dans les statuts du Syndicat Mixte, il est proposé de suivre les règles du CGCT.

La procédure de l'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue (L2122-7 du CGCT). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Christian LACOSTE en sa qualité de doyen de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président (e) du nouveau comité syndical.

Election du ou de la Président(e)

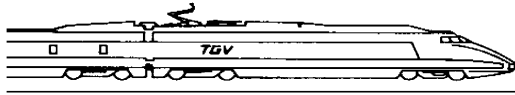
Madame Fabienne LAGARDE est candidate à la présidence.

Le vote à bulletin secret n'est pas demandé par les membres du comité syndical.

Le scrutin a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents au moment du vote : 11
- Majorité absolue : 11
- Vote pour : 11
-

Madame Fabienne LAGARDE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Présidente et a été immédiatement installée.



SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE

Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical

=====

SEANCE du lundi 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 29 juin à 12 heures 30, les membres du Comité Syndical, sur convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 23 juin 2026 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente sortante, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance est ouverte sous la Présidence de Mme Fabienne LAGARDE, présidente sortante.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du CGCT, la présidence de l'assemblée est transmise à M. Christian LACOSTE, conseiller le plus âgé, pour l'élection du nouveau président.

Dès la proclamation de son élection, la présidence de l'assemblée revient à Mme Fabienne LAGARDE, nouvelle présidente du SMAT.

Sont présents :

*Fabienne LAGARDE - Laurent PARIS - Jean-Luc CATANZARO – Pascal JOUANNY –
Christian LACOSTE - Patrice LEBOUCHER – Cécile LEROUX - Sophie MOISY -
Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY – Onur YILMAZ.*

.

Absents et excusés :

*Anne BEAUCHEF - Christophe ALLETON – Xavier CONTANT - Frédéric ESCOLANO
- Carole HEULOT*

Procurations :

M. Onur YILMAZ remplit les fonctions de Secrétaire.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Les règles de quorum s'appliquent conformément aux modifications statutaires adoptées par délibérations en date des 18 septembre 2023 et 2 décembre 2025.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat.